



À l'intention des pharmaciens propriétaires

Nouveau règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Le nouveau règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire entre en vigueur le **1^{er} mai 2020**.

Ce règlement vise à élargir la couverture des médicaments pouvant être prescrits par les podiatres. Dorénavant, la classification des médicaments renvoie à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service (AHFS).

Aucun changement n'est apporté à vos instructions de facturation.

Vous trouverez à la page suivante la liste des médicaments pouvant être prescrits par le podiatre figurant à l'annexe du règlement. Les classes thérapeutiques avec un astérisque appartiennent à la *Liste des médicaments – Établissement*.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires

Site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels

Abonnez-vous à nos fils RSS 

Avant de téléphoner au Centre de support aux pharmaciens, consultez les flash-infos au

www.ramq.gouv.qc.ca/flash-infos.

Téléphone

Québec 418 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 9 h 30 à 16 h 30)

Annexe du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

1. Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve de la nomenclature et des restrictions indiquées :

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération		
	Antihistaminiques de deuxième génération (*)		
Anti-infectieux	Anthelminthiques		
	Antibactériens		
	Antifongiques		
	Antimycobactériens		
	Antiviraux		
	Autres anti-infectieux anti-bactériens(*)		
Antinéoplasiques (*)			
Médicaments S.N.A.	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	
	Myorelaxants	Myorelaxants à action centrale	
Médicaments S.N.C.	Analgésiques et antipyrétique	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	
		Agonistes des opiacés	Quantité limitée à 3 jours
		Divers analgésiques et antipyrétiques	
	Antidotes narcotiques		
	Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines	Quantité limitée à 4 doses
		Divers anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Quantité limitée à 4 doses
Médicaments O.R.L.O.	Anti-infectieux O.R.L.O.	Antibiotiques	
Médicaments gastro-intestinaux	Antiulcéreux et supprimeurs de l'acide	Prostaglandines	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
		Inhibiteurs de la pompe à protons	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		
Anesthésiques locaux (*)			

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux (*)		
	Agents protecteurs – émollients – huiles (*)		
	Kératoplastiques		
	Peau et muqueuses, divers		
Autres médicaments		Autres divers (*)	

2. Tout autre médicament, vitamine et produit de santé naturel destinés à une administration topique, injectable ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (RLRQ, chapitre P-10, r. 12).
3. Toute combinaison et toute préparation magistrale de médicaments, de vitamines et de produits de santé naturels de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.
4. Tout produit pour préparation magistrale et tout véhicule, solvant ou adjuvant.